

LA VENTE EN VRAC

Qu'est ce que la vente en vrac ?

La vente en vrac est définie comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réutilisables. Ces contenants peuvent être fournis par le professionnel ou le consommateur, avec certaines restrictions. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté. Retrouvez cette définition dans le code de la consommation, par la loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite « AGEC ».

La vente en vrac est possible en magasin et en vente sur internet ou à distance.

La « quantité choisie » par le consommateur peut s'entendre comme un nombre d'unités (ex. : fruits et légumes) ou comme une masse ou un volume choisis librement ou parmi plusieurs quantités prédéfinies offrant un véritable choix aux consommateurs au regard des usages raisonnablement prévisibles du produit.



La vente en vrac a des avantages

De plus en plus de consommateurs privilégient la vente en vrac dans le cadre de la planification écologique, car elle permet notamment la réduction des impacts environnementaux liés aux emballages. Des études ont montré que la France produit aujourd'hui trop de déchets d'emballages par rapport à la moyenne de l'UE. Ensuite, le choix de la vente en vrac peut trouver son origine dans la volonté du consommateur de choisir les quantités qu'il achète pour éviter des risques de gaspillage.

En 2021, l'Agence de la transition écologique (ADEME) a publié un *Panorama et évaluation environnementale du vrac en France* dans lequel elle évalue les avantages environnementaux de la vente en vrac de neuf produits. A l'exception du riz, la proportion de la masse des emballages et contenants utilisés tout au long du cycle de vie était bien plus faible pour le système vrac, allant parfois jusqu'à une réduction d'un facteur 16 ! L'étude prend aussi en compte d'autres paramètres, tout au long du cycle de vie (de la sortie d'usine à la fin de vie, en passant par les étapes de stockage et de transport, la gestion des contenants, et en incluant les risques de pertes de

produit). Par exemple, pour l'achat de poudre d'amandes, sur l'indicateur relatif à l'impact sur le changement climatique, la différence est de 44 % en faveur du vrac. Pour un savon liquide, le vrac est plus pertinent que le préemballé sur 5 des 6 indicateurs (changement climatique, particules affectant les voies respiratoires, toxicité, acidification, épuisement des ressources). Bien sûr, l'intérêt du vrac est d'autant plus fort pour les produits lourdement emballés en préemballé par rapport au produit qu'il contient (bouteilles en verre pour les produits liquides comme l'huile) ou à l'emballage préemballé complexe (exemple des boîtes de biscuits qui contiennent à la fois du plastique et du carton). L'influence positive est aussi d'autant plus significative que les contenants sont réutilisés de nombreuses fois.

Tous les produits ne peuvent pas faire l'objet de vente en vrac.

La vente en vrac est interdite pour un certain nombre de produits, pour des raisons de santé publique (voir liste détaillée dans le [décret du 30 août 2023](#)) :

- Les produits laitiers liquides
- Les préparations pour nourrissons
- Les denrées alimentaires destinées à des fins médicales
- les compléments alimentaires
- Les produits crus pour animaux
- Les produits surgelés
- Certains produits ménagers
- Les piles et accumulateurs électriques
- Les produits de protection d'hygiène
- l'huile d'olive

Lorsqu'il achète en vrac, le consommateur doit retrouver les indications suivantes :

- Le prix au kilo ou au litre ou à défaut à l'unité,
- La dénomination de vente du produit,
- La présence d'allergènes dans les denrées alimentaires,
- Les éventuelles mentions obligatoires résultant d'obligations sectorielles (produits cosmétiques, détergents...),
- Les éventuelles précautions d'emploi pour garantir la sécurité.

Ces informations doivent être indiquées sur le produit ou à proximité immédiate de celui-ci, de façon qu'il ne puisse exister aucune incertitude.

Précautions

- Le contenant fourni par le consommateur doit être propre et adapté au produit. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Selon les types de produits, d'autres restrictions peuvent provenir des réglementations sectorielles ou des exigences de sécurité fixées par les fabricants. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.
- Les contenants mis à la disposition du consommateur, doivent être aptes au contact alimentaire.
- Pour certains produits, la vente en vrac n'est possible qu'en service assisté ou au moyen d'un dispositif de distribution adapté à la vente en vrac en libre-service préservant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.